



Chambre 3
Numéro de rôle 2006/AM/20284
E.MG. / FAT - Fonds des Accidents du travail
Numéro de répertoire 2014/
Arrêt contradictoire, définitif en ce qui concerne l'opposabilité de l'arrêt du 20 juillet 2011, réservant à statuer pour le surplus à la demande des 2^{ème} et 3^{ème} parties intimées. (renvoi au RP)

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
09 décembre 2014**

Risques professionnels – Accident du travail – Champ d’application.
Article 579 – 1 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif en ce qui concerne l’opposabilité de l’arrêt du 20 juillet 2011, réservant à statuer pour le surplus à la demande des 2^{ème} et 3^{ème} parties intimées.

EN CAUSE DE :

E.MG., domiciliée à ...

Appelante au principal, intimée sur incident, comparaisant par son conseil Maître Delvigne, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, en abrégé F.A.T., établissement public dont le siège est établi à ...

Intimé au principal, appelant sur incident, comparaisant par son conseil Maître Guillaume, avocat à Charleroi ;

L.M., domiciliée à ...

Intimée au principal, appelante sur incident, comparaisant en personne, assistée de son conseil Maître Vausort, avocate à Montignies-sur-Sambre ;

L’ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, dont le siège est établi à ...

Partie appelée à la cause, intimée sur incident, comparaisant par son conseil Maître Ninane loco Maître Delfosse, avocat à Liège ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 29 juin 2006, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 15 mars 2006 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'arrêt prononcé le 26 février 2013 par la 3^{ème} chambre de la cour ;
- l'arrêt prononcé le 10 décembre 2013 par la 3^{ème} chambre de la cour ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 25 novembre 2014 ;

* * * *

Rappel des faits et antécédents de la cause

1. En date du 7 mars 2002, Mme L.M. a été victime d'une chute dans les escaliers de la boutique de vêtements et produits diététiques sous l'enseigne « Privilèges » à Charleroi, appartenant à Mme E.MG.. En voulant détacher une ceinture d'un présentoir situé au-dessus de la cage d'escalier, ce présentoir s'est détaché du mur, ce qui a provoqué la chute.

Cette chute a causé la fracture de cinq vertèbres nécessitant plusieurs mois d'hospitalisation et des traitements lourds, dont une intervention chirurgicale le 25 juillet 2003 et l'ablation du matériel d'ostéosynthèse en mars 2005.

Le sinistre a été dans un premier temps dénoncé par Mme E.MG. auprès d'AXA, son assureur RC exploitation, et par Mme L.M. auprès de JURIS GB LEX.

Suite au refus d'intervention de ces assureurs, Mme L.M. a introduit une déclaration auprès du F.A.T., lequel a fait procéder à une enquête. A l'issue de celle-ci, le F.A.T. a

conclu à l'existence d'un accident du travail et a notifié le 13 mai 2004 sa décision de prendre l'accident en charge. Mme E.MG. n'avait en effet pas souscrit d'assurance contre les accidents du travail, estimant qu'elle n'était pas liée par un contrat de travail à Mme L.M., qui l'aidait selon elle de façon ponctuelle, à titre bénévole.

2.1 Mme L.M., Mme E.MG. et le F.A.T. ont, par procès-verbal de comparution volontaire du 6 avril 2005, soumis le litige au tribunal du travail de Charleroi.

Le 23 mai 2005, le F.A.T. a cité l'A.N.M.C. en déclaration de jugement commun et opposable.

Par conclusions du 2 novembre 2005, le F.A.T. a introduit à l'encontre de Mme E.MG., en sa qualité d'employeur présumé de Mme L.M., une demande incidente fondée sur l'article 60 de la loi du 10 avril 1971, l'autorisant à récupérer à charge de l'employeur en défaut tous les montants, capitaux et sommes quelconques déboursés à l'occasion de l'accident. Il sollicitait également la condamnation de Mme E.MG. au paiement des cotisations d'affiliation d'office. En ordre subsidiaire, dans l'hypothèse où les faits ne seraient pas reconnus comme constituant un accident du travail, le F.A.T. sollicitait reconventionnellement la condamnation de Mme L.M. et de l'A.N.M.C. à lui rembourser ses décaissements.

2.2 Par jugement prononcé le 15 mars 2006, le premier juge :

- faisant droit à la demande principale de Mme L.M., a dit pour droit que celle-ci avait été victime d'un accident du travail le 7 mars 2002 et avant dire droit pour le surplus a désigné un expert médecin en la personne du docteur Jean-Pol BEAUTHIER, chargé de déterminer les séquelles de l'accident ;
- a déclaré recevable et fondée la demande incidente du F.A.T. dirigée contre Mme E.MG. et en conséquence a condamné celle-ci au paiement des sommes suivantes :
 - o 1.437,78 € au titre de cotisation d'affiliation d'office et 143,78 € au titre de majoration sur cette cotisation, à majorer des intérêts de retard sur ces sommes à dater du 7 juillet 2004 ;
 - o au titre de remboursement des débours, les sommes provisionnelles de :
 - 6.988,46 € et 698,47 € à majorer des intérêts sur ces sommes à dater du 12 septembre 2004 ;
 - 59.731,20 € et 5.973,12 € à majorer des intérêts sur ces sommes à dater du 20 janvier 2005 ;
 - 2.533,76 € et 253,37 € à majorer des intérêts sur ces sommes à dater du 18 avril 2005 ;
 - 6.680,32 € et 668,03 € à majorer des intérêts sur ces sommes à dater du 10 juillet 2005 ;

- 1 € provisionnel pour le remboursement des débours futurs et réserve mathématique ;
- a dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle introduite à titre subsidiaire par le F.A.T. à l'égard de Mme L.M. et de l'A.N.M.C. ;
- a déclaré le jugement commun et opposable à l'égard de l'A.N.M.C. ;
- a dit recevable et fondée la demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. dirigée contre le F.A.T. et condamné ce dernier à lui payer la somme provisionnelle de 151,69 € à majorer des intérêts à dater du 15 juin 2003.

3. Parallèlement, en date du 24 mars 2004, l'Office national de sécurité sociale (en abrégé O.N.S.S.) a notifié à Mme E.MG. sa décision d'assujettir Mme L.M. au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés et de procéder à la régularisation des prestations à déclarer en faveur de l'intéressée depuis le 1^{er} trimestre 2000 jusqu'au 1^{er} trimestre 2002 inclus. Par exploit du 14 janvier 2005, l'O.N.S.S. a poursuivi devant le tribunal du travail de Charleroi la condamnation de Mme E.MG. au paiement de la somme de 6.663,77 € au titre de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts arrêtés au 17 novembre 2004, à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 2.380,47 € depuis le 18 novembre 2004 jusqu'à complet paiement.

Par jugement prononcé le 4 mars 2010, le tribunal du travail de Charleroi a fait droit à la demande de l'O.N.S.S. Statuant sur appel de Mme E.MG., la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons a, par arrêt du 20 juillet 2011 (RG 2010/AM/147), réformé le jugement du 4 mars 2010 et débouté l'O.N.S.S. de sa demande originaire.

4.1 Mme E.MG. a relevé appel du jugement du 15 mars 2006. Elle demande à la cour de :

- donner acte à Mme L.M. de ce que sa demande principale n'est pas dirigée contre elle mais uniquement contre le F.A.T. ;
- dire la demande originaire de Mme L.M. recevable mais non fondée ;
- dire la demande incidente originaire dirigée par le F.A.T. contre elle irrecevable et en tout cas non fondée et le condamner aux frais et dépens des deux instances liquidés à 22.000 € ;
- dire la demande introduite par l'A.N.M.C. non fondée si elle s'avère dirigée contre elle et la condamner aux frais et dépens des deux instances liquidés à 22.000 € ;
- dire la nouvelle demande (appel ampliatif) introduite par Mme L.M. à son encontre irrecevable et en tout cas non fondée et la condamner aux frais et dépens des deux instances liquidés à 22.000 € ;
- en ordre infiniment subsidiaire, en ce qui concerne la mission de l'expert, l'inviter à se prononcer sur le lien de causalité entre l'accident et la prise du médicament DEANXIT d'une part et entre l'accident et l'incapacité actuelle

vantée par Mme L.M. à conduire un véhicule d'autre part et évaluer le coût d'aménagement de sa voiture.

Mme L.M. demande à la cour de déclarer l'appel principal recevable mais non fondé.

Elle a introduit par ailleurs un appel incident dans le cadre duquel elle demande que la mission de l'expert soit étendue aux points suivants :

- le lien de causalité entre l'accident et son incapacité actuelle à conduire un véhicule et l'évaluation du coût d'aménagement de sa voiture (système de caméra qui doit être mis en place pour lui permettre de conduire avec sécurité) ;
- l'achat d'un sommier électrique et d'un nouveau matelas le 17 juillet 2003 ;
- les médicaments refusés par le F.A.T., notamment ISOTEN et DEANXIT, les séances de kiné qui lui sont prescrites à dater du 15 juin 2004, les trajets pour se rendre chez le kiné, la fréquence des visites auprès des médecins et d'un algologue, les visites médicales via les urgences du 4 avril 2005 ;
- la nécessité d'une tierce personne pour le nettoyage et la tonte de la pelouse ;
- la prise en charge du coût de l'opération des yeux pour 2.400 €.

Mme L.M. a formé en ordre subsidiaire une demande nouvelle en degré d'appel ayant pour objet d'entendre déclarer Mme E.MG. responsable du dommage subi par elle à l'occasion de sa chute dans sa boutique et en conséquence, en cas de réformation, condamner Mme E.MG. à la garantir de toute réclamation d'avances perçues et en outre condamner Mme E.MG. à lui payer une somme provisionnelle d'1 € sur un montant pouvant être évalué à 100.000 € : « demande introduite à titre subsidiaire et dans l'attente du prononcé de l'arrêt à intervenir ».

4.2 Le F.A.T. conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné Mme E.MG. au paiement de la somme de 1.437,78 € au titre de cotisation d'affiliation d'office et 143,78 € au titre de majoration sur cette cotisation, à majorer des intérêts de retard sur ces sommes à dater du 7 juillet 2004 ainsi qu'en ce qu'il a fait droit à la demande de remboursement à charge de Mme E.MG. des débours consentis en faveur de Mme L.M.. Il a étendu cette demande en application de l'article 807 du Code judiciaire et sollicite condamnation de Mme E.MG. au paiement d'un montant principal de 77.633,50 €, de la somme de 7.690,44 € au titre de majoration des intérêts de retard et d'un euro provisionnel pour le remboursement des débours futurs, en ce compris la provision mathématique.

Le F.A.T. a formé par ailleurs un appel incident dans le cadre duquel il sollicite la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. en le condamnant à payer à celle-ci, au titre de

remboursement de débours, une somme provisionnelle de 151,69 € sur un principal évalué à 2.502 €. Il demande qu'il soit réservé à statuer sur cette demande de l'A.N.M.C. dans l'attente de décomptes détaillés permettant d'établir le solde éventuel restant dû.

5.1 Par arrêt prononcé le 26 février 2013, la cour a reçu l'appel principal de Mme E.MG. et les appels incidents de Mme L.M. et du F.A.T., et a réservé à statuer quant à la recevabilité de la demande nouvelle de Mme L.M. introduite en degré d'appel. La réouverture des débats a été ordonnée avant de statuer pour le surplus pour permettre :

- à Mme L.M. de s'expliquer sur la compétence matérielle des juridictions du travail pour connaître de cette demande, dont le fondement doit être précisé ;
- aux parties, et en particulier à Mme L.M., de s'expliquer sur la possibilité de soutenir et de voir triompher, en l'absence de tierce opposition, une argumentation dont le but est la négation directe de ce qui a été décidé par l'arrêt du 20 juillet 2011 coulée en force de chose jugée, lequel, réformant le jugement du 4 mars 2010 du tribunal du travail de Charleroi, a déclaré non fondée la demande introduite par l'O.N.S.S. à l'encontre de Mme E.MG., considérant que celle-ci n'était pas liée à Mme L.M. par un contrat de travail.

5.2 Par arrêt prononcé le 10 décembre 2013, la cour a soulevé la question de l'utilité de débattre dans le cadre de l'actuelle procédure sur l'existence – ou non – d'un contrat de travail, dans la mesure où, en vertu de son article 1^{er}, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à : 1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et où il est définitivement acquis que Mme E.MG. n'est pas assujettie en qualité d'employeur à la loi du 27 juin 1969. Une nouvelle réouverture des débats a été ordonnée pour permettre aux parties de s'en expliquer.

5.3 Par conclusions après réouverture des débats déposées le 15 mai 2014, l'A.N.M.C. a introduit en ordre subsidiaire une demande nouvelle ayant pour objet d'entendre dire pour droit que Mme E.MG. est responsable du dommage subi par Mme L.M. résultant de sa chute et en conséquence, en cas de réformation, d'entendre condamner Mme E.MG. à indemniser Mme L.M. et elle-même, en sa qualité de subrogée, de toutes les conséquences dommageables de cette chute.

Décision

1. Les demandes de Mme L.M., du F.A.T. et de l'A.N.M.C. sont fondées sur la loi du 10 avril 1971. En vertu de son article 1^{er}, cette loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour

tout ou en partie, à : 1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

2. En date du 24 mars 2004, l'O.N.S.S. a décidé d'assujettir Mme L.M. au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés et a procédé à la régularisation des prestations à déclarer en faveur de l'intéressée depuis le 1^{er} trimestre 2000 jusqu'au 1^{er} trimestre 2002 inclus. Mme E.MG. n'ayant pas donné suite à cette demande de régularisation, l'O.N.S.S. a soumis le litige au tribunal du travail de Charleroi, lequel, par jugement du 4 mars 2010, a fait droit à la demande et a condamné Mme E.MG. au paiement des cotisations, majorations et intérêts de retards réclamés.

Saisie de l'appel introduit contre ce jugement par Mme E.MG., la 5^{ème} chambre de la cour de céans a, par arrêt du 20 juillet 2011, fait droit à cet appel et déclaré non fondée la demande de l'O.N.S.S., au motif principal qu'un droit à rémunération dans le chef de Mme L.M. n'était pas à suffisance établi et au motif surabondant que les éléments de la cause ne permettaient pas de conclure à un véritable lien de subordination. Cet arrêt est coulé en force de chose jugée.

3. La tierce-opposition est la voie de recours extraordinaire réservée aux tiers pour attaquer une décision qui préjudicie à leurs droits. Est tiers, celui qui n'a pas été appelé ou qui n'est pas intervenu en la cause, en la même qualité que celle dont il entend se prévaloir pour justifier la lésion de son droit. Pour comprendre l'utilité de ce recours, il faut rappeler que si l'autorité de la chose jugée d'une décision de justice est limitée aux personnes qui ont été parties au procès, son effet obligatoire est opposable aux tiers, et par là susceptible de retentir contre eux. Il faut donc distinguer, dans un jugement, son effet substantiel (ou obligatoire), agissant *erga omnes* et son autorité de chose jugée, relative et limitée aux parties (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Fac. Dr Liège, 1987, p. 566).

Selon l'enseignement constant de la Cour de cassation, parce qu'il modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui objectivement doit être reconnue et respectée par tous, le jugement est opposable aux tiers, sous réserve de la preuve contraire, et en particulier de la tierce opposition (H. BOULARBAH et Ch. MARQUET, *Tierce opposition*, Bruylant, 2012, p. 12 et les références y citées).

4. Mme L.M., le F.A.T. et l'A.N.M.C. font valoir que la tierce opposition est facultative et entendent renverser la force probante de l'arrêt du 20 juillet 2011 en apportant la preuve de l'existence des éléments constitutifs d'un contrat de travail.

5. Mme E.MG., partie à la cause dans les deux procédures, se prévaut de l'effet positif de chose jugée ou de sa situation juridique fixée de manière irréversible par l'arrêt du 20 juillet 2011, à savoir son non-assujettissement à la loi du 27 juin 1969 en raison de l'inexistence d'un contrat de travail la liant à Mme L.M..

Le but poursuivi par les parties intimées constitue la négation directe de ce qui a été décidé par l'arrêt du 20 juillet 2011 coulé en force de chose jugée.

Dans ces conditions la tierce opposition est inéluctable.

En l'état actuel de la procédure, l'arrêt du 20 juillet 2011 est opposable aux parties intimées et les demandes originaires ne pourraient qu'être déclarées non fondées.

6. Mme L.M. et l'A.N.M.C. demandent en ordre subsidiaire de sursoir à statuer pour leur permettre d'entreprendre s'il échet une procédure en tierce opposition à l'encontre de l'arrêt du 20 juillet 2011.

Le F.A.T. et Mme E.MG.ne se sont pas formellement opposés à cette demande. Il y a lieu d'y faire droit.

* * *
* *

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Dit pour droit que l'arrêt du 20 juillet 2011 est opposable aux parties intimées ;

Réserve à statuer pour le surplus à la demande de Mme L.M. et de l'A.N.M.C. ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la 3^{ème} chambre ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 09 décembre 2014 par le Président de la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Jean-Marie HEYNINCK, conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Philippe MARTIN, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Stéphan BARME, greffier

qui en ont préalablement signé la minute.